

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N. 11; chez A. SAUTELET et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Chambres réunies).

Audience solennelle du 28 novembre.

### PROCÈS DU COURRIER FRANÇAIS.

A midi et demi la Cour entre en séance.

La parole est donnée au défenseur du *Courrier français*.

M<sup>e</sup> Mérilhon commence en ces termes :

Messieurs,

Le devoir qui m'amène aujourd'hui devant vous m'impose un embarras que la Cour aura sans doute apprécié d'avance. Obligé de vous présenter la défense du *Courrier français*, menacé par la même accusation que le *Constitutionnel*, ayant à repousser les mêmes attaques par les mêmes moyens, je dois craindre de fatiguer la patience de la Cour par des répétitions toujours fastidieuses, et qui le seront sur tout pour ceux d'entre vous qui ont entendu avant-hier le discours éloquent qui a produit sur l'auditoire une impression si profonde, et si funeste au succès du réquisitoire, notre commun adversaire. Mais si, d'un côté, ma cause peut paraître déjà plaidée pour une portion des magistrats qui m'écoutent, je dois me souvenir que, pour une autre partie de la Cour, le débat est tout nouveau, et qu'ainsi je dois craindre tout à la fois de trop dire pour les uns, et de ne pas dire assez pour les autres. Toutefois, la confiance que m'inspire la religieuse attention des magistrats, me fait espérer tout à la fois et la continuation de vos bontés et les traces de vos souvenirs.

Jusqu'ici les accusations de tendance avaient eu pour principal objet de défendre les intérêts du pouvoir, et de justifier les abus d'autorité. L'imputation d'une tendance irréligieuse n'avait été jetée dans les vastes accusations politiques que vous avez déjà jugées, que comme un accessoire utile pour environner de délavement les journalistes qu'on accusait, et assurer ainsi le succès des poursuites dirigées contre eux. Aujourd'hui, Messieurs, de nouvelles destinées s'ouvrent devant vous; le ministère public vous appelle à examiner des thèses de scholastique; il essaie de placer sous la garantie de la magistrature des pratiques et des croyances aussi étrangères à la religion, que la censure des abus de pouvoir d'un ministre est étrangère au respect que mérite toujours l'autorité du monarque.

Aucun reproche relatif à la politique n'est adressé à nos clients: la religion seule est le prétexte de l'attaque dont ils sont l'objet; et cependant ils n'ont méconnu ni le dogme de l'existence de Dieu, ni la révélation du christianisme, ni la mission divine de son auteur, ni les faits historiques qui se rattachent à son berceau: ils ont respecté les dogmes, les mystères, les cérémonies qui distinguent le catholicisme et la hiérarchie des ministres voués à son culte; le ministère public lui-même en a consigné l'aveu précieux dans son réquisitoire signifié, et dans le discours que vous avez entendu à la dernière audience.

Quels reproches peut-on donc adresser au journaliste lorsqu'il a respecté tout ce qui constitue la religion catholique, tout ce qui la distingue des autres communions chrétiennes: on lui reproche ce qu'on appelle son *hypocrisie*, c'est-à-dire sa circonspection, sa tendance, le respect avec lequel il a parlé des choses qu'il devait respecter, c'est-à-dire qu'on lui reproche son innocence elle-même: on lui

reproche de n'être pas assez coupable au gré de ceux qui ont résolu d'éteindre les uns après les autres tous les organes d'une opposition légitime.

Depuis l'invention des poursuites de tendance, jamais vous n'aviez vu une accusation présentée dans cette enceinte avec des appuis aussi faibles. La dernière accusation de tendance dirigée contre le *Courrier* reposait sur 182 articles. Le procès précédent incriminait 80 articles, et aujourd'hui, après seize mois écoulés depuis votre dernier arrêt, c'est-à-dire sur 480 feuilles, dont chacune a huit colonnes, le ministère public est réduit à ne pouvoir incriminer que 25 articles, après un examen dans lequel vous supposez bien qu'aucune faiblesse pour le *Courrier* n'a paralysé la censure de ses œuvres, pour chercher jusqu'aux moindres éléments de la tendance qu'on voulait découvrir.

Le ministère public ne nie pas qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques, des saints canonisés à Rome, et dont l'église gallicane n'admet pas la béatification, et il nous poursuit pour avoir dit qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques, et des saints mal à-propos canonisés.

Le ministère public reconnaît que des ecclésiastiques peuvent commettre des fautes et des crimes: il reconnaît même qu'ils en ont commis; et parce que nous avons raconté des faits de ce genre dont il ne nie pas la vérité, il nous poursuit pour avoir dit ce qu'après nous il a répété lui-même.

Le ministère public se plaint de ce que nous n'admirons pas comme lui l'utilité de certains ordres monastiques et de l'école des hautes études ecclésiastiques, et cependant il ne peut pas méconnaître que le catholicisme peut exister florissant et révérend sans les moines et sans la foi bonne.

Comment se fait-il donc que lorsque nous n'avons parlé que des choses qui, de son aveu, ne sont pas la religion catholique, nous soyons poursuivis néanmoins comme ayant attaqué la religion catholique?

C'est par le même procédé d'esprit qui faisait poursuivre l'année dernière comme des attentats contre la puissance royale les critiques dirigées contre les abus de la police, ou les violences électorales de nos ministres, c'est-à-dire que M. l'avocat-général, se livrant à un cercle vicieux, incrimine des articles innocens par l'intention qu'il suppose, et prouve l'intention criminelle par des articles innocens.

Mais tout ceci n'est qu'un vain prétexte, qu'un artifice oratoire pour dénaturer la question et substituer un procès factice au procès véritable qui doit vous occuper. On espère, en rétrécissant la discussion, en la réduisant à un commentaire de virgules et de quelques mots soulignés, vous faire perdre de vue le grand, l'immense intérêt qui se rattache à ses débats, et les graves conséquences qui doivent ressortir de votre arrêt.

On vous a parlé beaucoup des trapistes, des frères de la charité et des frères ignorants, sur lesquels à peine nous avons imprimé quelques lignes fugitives, et l'on a déclaré abandonner à la polémique les jésuites, que nous avons attaqués avec persévérance, dont nous avons signalé les progrès et l'insatiable ambition.

Cependant il est visible pour tous les yeux que l'intérêt des jésuites a seul dicté cette poursuite. Si les écrivains que nous défendons avaient plaidé la cause de cette milice ultramontaine; s'ils avaient vanté les services qu'elle a rendus



aux rois, aux peuples, et surtout à la morale, il n'est pas douteux que tous les récits qu'on reproche aux journaux attaqués, auraient été excusés par ce qu'on appelle dans le dictionnaire de la secte *une certaine direction d'intention*, mais comme les journaux incriminés sont par leur courage et leur franchise des obstacles sans cesse renaissans au rétablissement de la société, il a fallu les attaquer sous prétexte d'une certaine direction d'intention, dont M. l'avocat-général a parfaitement exposé la théorie, et à l'aide de laquelle on dit à un homme : » Ce que tu écris est innocent, » mais ton intention est criminelle : la preuve, c'est que » je le suppose, la conséquence est que je confisque ta » propriété. »

Ainsi le jésuitisme, dont on veut, et pour cause, exiler le nom de ce débat, domine sur toutes les parties de l'accusation ; son intérêt en est le mobile caché, et ses théories semblent en avoir dicté le développement.

Quelque idée qu'on puisse se faire de l'action qui vous est soumise, le résultat sera d'une longue importance : c'est le coup d'essai de la puissance ecclésiastique pour rendre inviolables tous les membres du clergé, pour fermer la bouche sur les fautes qu'ils peuvent commettre, pour mettre entre ces fautes et la publicité un voile impénétrable. Supplément redoutable de la loi du sacrilège et de la loi de la diffamation, cette inviolabilité qu'on veut introduire dans nos usages, punirait d'une confiscation indirecte des révélations qu'on n'oserait pas poursuivre par l'action en diffamation, de crainte de rencontrer la preuve légale : et ensevelirait dans les entrailles de la terre les fautes des ministres d'une religion de paix et de pureté.

Ainsi, de conséquence en conséquence, on ne pourrait révéler les fautes du moindre agent de l'autorité sans être convaincu d'une tendance à la révolte contre le trône lui-même ; et si l'on parle d'une faiblesse d'un prêtre, on serait accusé d'une tendance irreligieuse ; ainsi, par le succès d'une tentative hardie, on augmenterait la prépondérance sociale d'un corps dont les prétentions se présentent comme un colosse, toujours menaçant pour l'autorité séculière. De-là naîtraient à l'instant des prétentions nouvelles dont l'histoire nous apprend qu'il serait difficile d'assigner le terme et de réprimer les écarts.

Pour atteindre ce but, dont peut-être la gravité n'a pas assez frappé sa sagesse, le ministère public s'est appliqué à dénaturer la pensée des auteurs qu'il attaque devant vous, en créant des motifs coupables à des paroles innocentes, et substituant une pensée, qui est la sienne, à celle de l'écrivain : certes, ce genre d'attaque est redoutable, car l'écrivain ne peut se défendre que par une dénégation sèche et par une protestation énergique contre cette espèce de fabrication morale, qui fut toujours à l'usage de la haine contre le génie, et qui servit à proscrire et le chef-d'œuvre de Molière, et les *Lettres provinciales*, et l'immortel *Esprit des Loix*.

« Cette manière de raisonner, dit Montesquieu, n'est pas » bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce » soit, et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que » ce soit, peut le faire trouver aussi bon que quelque bon » livre que ce soit... Lorsqu'un auteur s'explique par ses » paroles ou par ses écrits, et qu'on s'irrite contre lui, il » faut prouver les qualifications par les choses, et non les » choses par leurs qualifications. Ce secret de trouver, dans » une chose qui naturellement a un bon sens, tous les mau- » vais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui » donner, n'est point utile aux hommes. » Ceux qui la pra- » tiquent ressemblent aux corbeaux qui fuient les corps vi- » vants, et vont de tous les côtés pour chercher les ca- » davres. »

Dans tous les temps, les organes du ministère public se sont élevés contre les abus du système interprétatif. « N'allez » pas, disait M. l'avocat-général de Marchangy, n'allez pas » fatiguer une expression insignifiante pour en faire sortir » des cris séditieux, et par une série de conséquences for- » cées ; trahir l'intention d'un auteur, et, pour ainsi dire, » enfanter vous-même le délit dans le travail d'une inter- » prétation servile. »

M. l'avocat-général Jaubert vous disait : Y aurait-il des circonstances où le magistrat devrait abandonner ces règles tutélaires qui éclairent sa conscience ? Existerait-il des délits qu'on ne pourrait punir qu'en supposant à un auteur des intentions qu'aucun texte ne justifia, et que souvent sa propre pensée démentirait ?

Non, sans doute, et quelque soit le caractère particulier des procédures en tendance : quoiqu'il soit nécessaire de présenter une succession d'articles, il ne s'en suit pas que cette tendance puisse être criminelle quand tous les articles sont innocens ? Il ne s'en suit pas qu'on puisse trouver un délit complexe par des élémens innocens, et qu'une succession de faits non répréhensibles puisse constituer une succession de faits répréhensibles.

Quelle est la loi, quels sont les arrêts, quels sont les docteurs qui peuvent autoriser une assertion aussi absurde, une théorie aussi violente ? N'est-ce pas là, comme le dit Montesquieu : *prouver les choses par les qualifications*, au lieu de prouver les qualifications par les choses, ainsi que le veut le sens commun.

Sans doute la poursuite en tendance est une poursuite nouvelle par sa marche et par son but ; mais la loi qui l'institue ne dit pas qu'elle sera nouvelle par son caractère ; la loi veut une succession d'articles, mais d'articles coupables apparemment : car la plus longue série d'articles, si ces articles étaient tous l'usage d'une faculté légitime ou l'accomplissement d'un devoir, ne serait qu'une série d'actes légitimes ou même d'actes honorables, et ne pourraient être transformés en tendance illégitime, que par un abus de la force, auquel la conscience resterait aussi étrangère que la vérité.

Ces réflexions préliminaires, superflues sans doute pour des magistrats aussi éclairés que vous, étaient pour moi un devoir dans une cause où j'ai à lutter tout à la fois, et contre des fausses doctrines, et contre les interprétations vicieuses d'un texte irréprochable.

Dans l'audience dernière, on s'est efforcé de réduire à une thèse purement juridique les hautes questions politiques soulevées par le réquisitoire, et à justifier les propositions *hétérodoxes* qu'il renferme ; eh bien ! je consens aussi à la laisser dans la poussière du greffe, et à ne m'occuper à cette audience que de ce qui s'est passé à l'audience même.

Toutefois, il nous est impossible de nous astreindre à l'ordre qu'a suivi M. l'avocat-général : il a cru devoir adopter l'ordre chronologique pour dire, au sujet de chaque article, tantôt que tel fait est complètement faux, tantôt qu'il importe peu qu'il soit vrai, d'autres fois pour annoncer seulement qu'il ne s'expliquerait pas davantage.

Certes la tâche de l'accusateur est facile lorsqu'il lui suffit de dire que la modération est l'hypocrisie, et que la vérité est un crime ; mais la tâche de l'accusé est moins aisée : il faut qu'il développe sa pensée aux yeux de ses juges ; il faut qu'il démontre qu'il n'a voulu dire que ce qu'il a dit, et que ses paroles n'ont pas sous sa plume un autre sens que celui que leur assigne le sens général de la langue.

Pour éviter de répéter les mêmes explications, je diviserai les articles incriminés sous six séries différentes.

La première comprendra tous les articles contenant des allégations de faits contre des prêtres séculiers.

La deuxième renfermera les articles contre divers corps religieux.

La troisième comprendra des imputations dirigées contre des individus qui ne sont ni prêtres ni religieux.

La quatrième embrassera les articles relatifs aux miracles et à la canonisation du bienheureux Julien et de Saint-Galanti de Florence.

La cinquième traitera sur les articles relatifs à l'établissement de la Sorbonne.

Dans la sixième enfin, je m'expliquerai sur l'accusation de tendance au protestantisme.

§ 1<sup>er</sup>. — Le clergé catholique forme parmi nous non-seulement un corps reconnu et protégé par la loi civile, mais encore un corps organisé par elle, et dont les membres reçoivent de l'autorité séculière non pas le caract-

rière spirituel, mais une sorte de délégation qui applique spécialement leur ministère à un territoire et à une fonction déterminée.

Les membres de cette corporation, sortie si puissante du milieu de ses ruines, ont droit au respect des peuples et comme membres d'un corps reconnu et constitué par la loi, et comme professeurs de la morale la plus pure, et comme chargés d'une mission tour à tour consolante et sublime, soit lorsqu'ils offrent à l'Éternel les prières des enfans des hommes, soit lorsqu'ils vont porter dans le palais du riche des vérités redoutables, et dans la chaumière du pauvre des secours et des espérances.

Nos lois les protègent comme corporations, par la loi commune des classes, loi du... 1820 : nos lois protègent les croyances qu'ils enseignent par la loi terrible du sacrilège ; mais aucune loi n'a dit, n'a pu dire, qu'en dehors de cette protection spéciale et précise pour la corporation et les croyances, il existerait une disposition spéciale, bien ou mal déguisée, qui mettrait les membres du clergé à l'abri de la révélation des désordres individuels auxquels tel ou tel d'entre eux pourrait se livrer.

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Mérilhou parcourt successivement tous les articles incriminés. Il établit la vérité des faits, rapportés dans ces articles, et il s'attache à prouver que signaler les actes d'intolérance de quelques membres du clergé, ou s'élever contre l'établissement de corporations religieuses, réprouvées par les lois, ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion.

L'avocat termine ainsi :

Ce n'est pas assez pour moi, Messieurs, d'avoir prouvé que le *Courrier* n'est pas coupable, et que par conséquent il est légalement innocent ; il faut encore que vos consciences restent convaincues que mes clients, non-seulement n'ont pas violé les lois, mais qu'ils les ont servies ; que, loin d'attaquer l'ordre public et la religion de l'État, ces écrivains sont dignes d'éloges pour avoir dénoncé à l'attention de l'autorité des entreprises contraires à l'ordre public, des superstitions que la religion condamne, et une secte proscrite par nos lois, et condamnée par les tribunaux les plus augustes.

Depuis quelques années une ligue s'est formée pour détruire les droits de la puissance civile, pour envahir ses attributions, pour diriger ses actes et l'asservir à la puissance ecclésiastique par le vasselage le plus dur et le plus humiliant. Habile dans sa marche, elle varie ses moyens suivant les temps et suivant les lieux. Tantôt humble et caressante, elle saura emprunter à propos l'intérêt qu'inspire le souvenir du malheur. Tantôt arrogante et superbe, elle parlera avec fierté le langage du conquérant. Son but est marqué avec audace. C'est celui vers lequel ont marché les Boniface VIII, les Grégoire VII, les Pie V, et les docteurs qui gouvernaient à l'époque de la ligue ; c'est la monarchie universelle de Rome ; c'est l'extension indéfinie du pouvoir temporel des successeurs de celui qui n'avait pas une cabane où reposer sa tête, et qui déclarait à ses disciples que *son royaume n'était pas de ce monde*. L'Évangile avait dit : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, » et c'est au nom de l'Évangile qu'on entreprend d'ôter à César ce qui est à César, et ainsi ce glaive de la parole, donné pour détruire l'erreur et faire prévaloir la vérité, deviendrait comme une arme vulgaire destinée à satisfaire des passions profanes et à accomplir les desseins de l'avarice et de l'ambition.

L'époque où nous vivons, qui a vu créer et disparaître tant de souverainetés et d'états, offrait de nouvelles chances à une ambition que les revers n'ont pu détruire, et que les siècles même n'ont pu ni fatiguer, ni ralentir. Mais cette lutte du pouvoir spirituel contre le pouvoir temporel, cette lutte, qui agite tant de contrées, paraît terminée parmi nous. Désormais paisible dans ses envahissemens, la Cour de Rome peut chaque jour trouver ici dans une conquête nouvelle le moyen de consolider celle de la veille, et d'en préparer une autre pour le lendemain.

Toutefois, les plans qui peuvent être formés hors de France pour abaisser devant un pouvoir usurpateur le pou-

voir des rois, enfans de Saint-Louis, ne pouvaient s'accomplir sans le concours d'une milice nombreuse, active et puissante, qui, indépendante du pouvoir temporel, n'ayant rien à craindre ni à espérer de lui, recrutée dans toutes les nations, ne fut dévouée qu'à des intérêts étrangers, et fut parmi nous étrangère elle-même à tous nos intérêts nationaux, à tous les souvenirs et à toutes les espérances de la patrie.

Cette milice fut connue de nos pères sous le nom de *jesuites*. Sous ce nom elle troubla plus d'une fois les empires ; sous ce nom, elle fut expulsée par tous les tribunaux du royaume, par les ordonnances de nos rois, par les actes des gouvernemens étrangers et du saint-siège lui-même ; et pourtant, sous ce nom, elle reparait encore comme si tant d'actes solennels qui l'ont frappée n'avaient été qu'un jeu puéril.

Qu'on ne croie pas qu'éclairée par l'expérience du malheur, cette société présente aujourd'hui moins de dangers qu'à l'époque de son expulsion. Qu'on ne dise pas que la nécessité de lutter contre les croyances philosophiques, rende aujourd'hui son assistance plus nécessaire que jamais au maintien du catholicisme.

Une telle assertion annoncerait bien peu de connaissance des temps où nous vivons, et des dangers propres à l'époque actuelle.

Au moment de leur destruction, l'influence des jesuites était contenue par le clergé séculier, nourri des maximes de nos libertés gallicanes, et animé par les traditions encore récentes du grand Bossuet. Alors la Sorbonne, l'université, des corps religieux opposaient doctrine à doctrine, et les lumières de la vérité aux arguties serviles de l'ultramontanisme. Alors, à la moindre tentative des jesuites, à l'apparition d'un ouvrage quelconque où l'on aurait contesté les droits du pouvoir séculier, une allarme générale se répandait ; les ministres du Roi, les magistrats du parquet, s'armaient de toute leur autorité. Les assemblées du clergé, fidèles au monarque autant qu'à la foi, posaient avec une indépendance apostolique les bornes légitimes de l'autorité du saint-siège, et les Parlemens flétrissaient les doctrines anarchiques des Santarelli, des Busambau, des Bellarmin, et de tant d'autres écrivains jesuitiques, dont la Cour de Rome récompensait le dévouement.

Il était permis alors de s'endormir avec sécurité sur la foi de ces institutions nombreuses et puissantes, qui préservaient des attaques étrangères et nos libertés religieuses et les droits de l'autorité temporelle. Il était permis alors d'adopter sur ces points importants la paisible quiétude du ministère public de nos jours, et de réduire, comme lui, la question de l'ultramontanisme aux termes d'une controverse indifférente, dans laquelle on peut sans inconvénient soutenir les opinions les plus opposées.

Mais ces temps sont changés. Les anciennes garanties, qui nous défendaient contre l'ultramontanisme, n'existent plus, et les jesuites, milice dévouée de l'autorité temporelle, comptent des auxiliaires parmi ceux que leurs devoirs et la foi de leurs sermens obligaient à maintenir et les lois de l'État, et l'autorité du trône, et l'exécution des arrêts de la justice.

Il s'est trouvé des écrivains, des ecclésiastiques, qui consacrent le talent que Dieu leur avait donné pour un meilleur usage ; à démolir l'édifice de nos pères. Les libertés de l'église gallicane sont ouvertement traitées d'hérésies, d'absurdités, de maximes criminelles. Nos lois fondamentales sont qualifiées de révolte. Un ministre du Roi est outragé dans des libelles pour avoir conseillé à un séminaire l'enseignement des quatre articles. L'un fait des mandemens pour nier la puissance temporelle, et son imprimeur seul est puni d'une légère amende. L'autre écrit chaque jour que la loi religieuse sera en hostilité ouverte avec la loi civile, jusqu'à ce que le triomphe de l'une ait étouffé l'autre ; et, lorsque le ministère public semble indiquer le dessein de le poursuivre, il l'arrête d'un seul mot en lui disant : « Je vous ferai voir ce que c'est qu'un prêtre. »

L'existence d'un jesuitisme civil, constaté judiciairement par le Parlement, est devenue flagrante à tous les yeux,

sensible pour les moins clairvoyans, et ne peut être nié que par ceux-là seuls qui en font partie. Le pouvoir, les richesses, les honneurs sont envahis par cette ligue invisible qu'on rencontre à chaque pas dans la vie sociale. Tout pouvoir est retiré à qui n'a pas fait foi et hommage à la secte, et un procureur-général est descendu de son siège le jour où il a osé dire qu'on nous préparait l'ancien régime, avec les jésuites de plus et les libertés gallicanes de moins.

Ainsi, réalisant les paroles prophétiques de l'Écriture, l'esprit des ténèbres, l'ange du mal a dit au fils de l'homme : « Voyez-vous ces trésors, ces richesses, ces signes de la domination, ces hochets de la vanité; tout vous appar- tiendra, si vous vous prosternez à mes pieds pour m'adorer : *Omnia hæc tibi dabo, si Cadens adoraveris me.* »

Mais si des hommes se rencontrent, qui, mettant leur conscience avant leur intérêt, ou qui, ayant l'incroyable audace de préférer à la faveur du jour le vénérable dépôt des vieilles maximes de la patrie, dédaignent de témoigner, par des pratiques superstitieuses, une déférence illimitée pour la faction en crédit, la persécution les attend; sous la qualification de gallicans, de libéraux, de philosophes, on les dépouillera de leurs places, s'ils peuvent en être dépouillés; et si la loi les déclare inamovibles, tout avenir leur sera fermé, et tout espoir d'un légitime avancement leur sera irrévocablement interdit.

Marché déplorable qui enrégimente ainsi au service de l'erreur toutes les ambitions, toutes les cupidités, qui ne demande au pervers d'autres concessions que l'hypocrisie. Ecoutez, Messieurs, cet oracle, qui est accoutumé à trouver ici des oreilles respectueuses et une conviction faite d'avance : « Notre histoire, dit d'Aguesseau, est pleine de pareils exemples. On y voit les défenseurs de nos libertés non-seulement sans récompenses, mais encore punis des services qu'ils ont rendus à la patrie et sacrifiés aux ressentimens de la Cour de Rome, pendant que la faveur et les grâces sont pour ceux qui attaquent ou trahissent ces maximes. En sorte que si elles se soutiennent toujours au milieu d'une conduite si bizarre, il semble que ce soit une espèce de miracle et comme par une protection spéciale du Ciel, qui ne veut pas que... Ce sont là ces réflexions qu'un bon citoyen ne saurait presque se refuser à la suite de notre histoire. »

Ainsi s'exprimait ce grand homme, qui fut à-la-fois grand législateur, grand magistrat et le plus pieux des chrétiens. Dans un état de choses aussi grave, quand nous voyons nos maximes fondamentales ouvertement outragées; lorsqu'il ne s'agit plus de savoir à qui appartiendra le gouvernement séculier, mais s'il y aura un gouvernement séculier; quand les idées ultramontaines nous inondent de toutes parts, et menacent d'une anarchie certaine notre organisation politique; quand les successeurs des Santarelli et des Aquaviva frappent à coups redoublés l'antique édifice de la monarchie, je vous le demande, n'est-il pas du devoir de tous les bons citoyens d'annoncer par un cri d'alarme le danger imminent de la cité? Quand la récompense est pour la trahison de nos lois, ceux-là mêmes qui s'exposent à tout pour suivre leurs devoirs, peuvent être dédaignés par l'autorité qu'ils avertissent, mais ne devraient pas s'attendre à être poursuivis par elle pour avoir signalé à sa vigilance des écueils inaperçus par elle seule.

Viennent les dangers, nous dit le ministère public, viennent les dangers, et les magistrats sauront les conjurer.

Viennent les dangers! nous dit on... Grand Dieu! quand ces dangers furent-ils plus nombreux, plus flagrans, plus incontestables! A quelle époque la faction jésuitique a-t-elle plus franchement proclamé, plus fortement constaté ses desseins et sa puissance!

Quoi! chaque jour les faits les plus éclatans frapperont tous les yeux, et l'arme de la loi restera suspendue! et l'on viendra den ander avec un sang-froid stoïque où sont les dangers?

Les dangers sont dans ces refus de sépulture, genre

d'outrage connu seulement depuis dix années; et qui, répandu sur toutes les conditions, n'a pas craint d'attaquer des magistrats de Cour souveraine.

Les dangers sont dans ces prédications furibondes, dans lesquelles un prêtre a osé dire que le Roi qui donna la Charte était damné.

Les dangers sont dans ces mandemens épiscopaux, où l'on flétrit du nom de concubinage le mariage que nos lois ont consacré, et dans ces conférences théologiques, où l'on pose en question s'il est permis d'obéir à certaines lois.

Les dangers sont dans ces agrégations systématiques qui couvrent la surface du royaume, que des mandemens épiscopaux ont publiquement organisées, au vu et su du ministère public silencieux; ces congrégations qui ont leurs trésors, leur mot d'ordre, leurs supérieurs, et qui forment, pour ainsi dire, un état dans l'état, une société particulière dans la grande société civile.

Les dangers sont dans la subordination de ces sociétés particulières à la société jésuitique, société universelle, qui n'appartient à aucune nation, qui n'est fixée dans aucun lieu, mais qui est présente partout où il y a du pouvoir et des richesses à conquérir.

Les dangers sont dans les enseignemens anarchiques de ces docteurs dont les établissemens envahissent chaque jour quelques-unes des dépoilles de l'université royale; de ces docteurs, dont la présence parmi nous est un outrage pour les lois qui les ont exilés, et pour les cendres de nos Rois, dont ils ont préparé ou justifié l'assassinat.

Nous n'approuvons pas tous ces actes, nous dit M. l'avocat-général, il ne nous appartient pas de les apprécier.

Eh bien! puisque vous ne les approuvez pas, laissez-nous la faculté de les blâmer. Permettez à notre censure d'être franche et vigoureuse, comme l'improbation que tant d'abus nous inspirent, comme la crainte que nous commande pour l'avenir leur incroyable impunité.

Il ne nous appartient pas d'être juges! Mais quelle est donc la loi qui soustrait à la censure de la presse les attentats commis sous des prétextes religieux. Non, cette loi n'existe nulle part, et votre loi de tendance ne recevra jamais une aussi exorbitante extension. Cette loi, quelle qu'en soit la rigueur, n'est destinée qu'à protéger la religion de l'État, mais non pas à détruire les libertés gallicanes, qui en sont la base indestructible. Cette loi n'a voulu protéger ni les confréries des dévôts de place, ni les faux miracles; ni les corporations jésuitiques, ni leurs théories perverses, qui excusent tous les crimes par l'intention, et enseignent aux peuples à être fidèles, comme l'ont enseigné Suarès et Santarelli, et comme l'ont pratiqué Bessière et le trapiste Maragnon.

Messieurs, l'histoire, qui vous offre ces graves leçons, attend votre arrêt pour l'enregistrer sur ses pages immortelles, à côté des efforts heureux par lesquels vos devanciers ont maintenu parmi nous le dépôt des libertés de l'église primitive. Quoi qu'en disent d'hypocrites novateurs, il est assez beau d'être catholique comme les Bossuet, les Lamignon, les Séguier, les de Thou, les Molé, les Chauvelin. Il est beau d'être catholique comme saint Louis, ce prince, qui fut grand parmi les grands rois; ce prince dont la main pieuse repoussa avec tant de courage et de persévérance les entreprises du Saint-Siège, et contint sans faiblesse la turbulence d'un clergé ambitieux.

La plaidoierie de M<sup>e</sup> Mérellion a duré depuis midi et demi jusqu'à trois heures et demi.

La cause a été continuée à huitaine pour entendre la réplique de M. l'avocat-général.

Paris, le 28 novembre.

La tribune législative a perdu aujourd'hui son premier orateur. Le général Foy n'est plus!